



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 6690

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'introduction d'un système de pétition publique

Date de dépôt : 12-05-2014

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-05-2014	Déposé	6690/00	<u>6</u>
04-02-2015	Amendements proposés par la Commission des Pétitions 1) Dépêche du Président de la Commission des Pétitions au Président de la Chambre des Députés (4.2.2015) 2) Texte coordonné	6690/01	<u>9</u>
12-03-2015	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) :	6690/02	<u>18</u>
17-03-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24	6690	<u>26</u>
12-03-2015	Commission du Règlement Procès verbal (02) de la reunion du 12 mars 2015	02	<u>29</u>
04-02-2015	Commission des Pétitions Procès verbal (10) de la reunion du 4 février 2015	10	<u>33</u>
25-06-2014	Commission du Règlement Procès verbal (08) de la reunion du 25 juin 2014	08	<u>50</u>
25-03-2015	Publié au Mémorial A n°54 en page 1064	6690	<u>57</u>

Résumé

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'introduction d'un système de pétition publique

L'objet de la présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés est à la fois d'introduire dans le Règlement des dispositions concernant le nouveau système de pétition publique (nouvel article 155bis) et de clarifier l'ensemble des règles applicables au droit de pétition en restructurant le chapitre 7 « Des pétitions » du Titre V en trois points distincts :

- a) Dispositions générales (article 154),
- b) Pétitions ordinaires (article 155);
- c) Pétitions publiques (article 155bis).

Il existe donc un seul droit de pétition avec deux modalités d'instruction. Il appartient au pétitionnaire d'opter par son dépôt soit pour la procédure traditionnelle soit pour la procédure de la demande de pétition publique pouvant déboucher, si toutes les conditions sont remplies, sur l'organisation d'un débat public.

Le cumul des signatures électroniques et papier pour la pétition publique est la principale novation décidée par la Commission des pétitions.

En pratique, le dépôt de la pétition publique doit se faire par le formulaire sur le site de la Chambre. Ceci est en effet indispensable en vue de la publication adéquate de la pétition, de la gestion de la période de signature de 6 semaines ainsi que de l'ouverture du forum de discussion. Un pétitionnaire qui éprouve des difficultés à effectuer le dépôt via le site Internet, pourra évidemment contacter le secrétariat de la Commission des Pétitions qui se chargera dans ce cas du dépôt électronique.

Ce n'est qu'après la déclaration de recevabilité de la pétition publique et la communication du délai de signature qu'un formulaire spécifique pour cette pétition sera mis à disposition du public. Il ne s'agit donc pas d'un formulaire généralisé, mais d'un document indiquant le numéro et l'intitulé de la pétition généré individuellement pour chaque pétition. Ceci est important en vue de pouvoir effectuer un certain contrôle sur la période de signature de 6 semaines. Le jour de l'ouverture à signature de la pétition, le formulaire est envoyé par courriel au pétitionnaire-initiateur. Sur demande soit du pétitionnaire, soit d'un autre utilisateur du site public de la Chambre, une version papier du formulaire est envoyée par courrier postal. Parallèlement, des copies du formulaire pourront être retirées auprès de l'Administration parlementaire. A noter que ce formulaire sera conçu de sorte à faciliter une lecture optique des signatures soumises au contrôle par le Registre national des personnes physiques.

Les formulaires signés devront être retournés à la Chambre avant l'échéance des 6 semaines, soit par courrier postal (date du cachet postal), soit par un dépôt personnel auprès de l'Administration parlementaire, la voie électronique n'étant pas exclue.

Pour ce qui est du volet de la publication des étapes de l'instruction des pétitions, il est primordial d'informer les utilisateurs du site que le nombre affiché de signatures concerne exclusivement les signatures électroniques, les signatures sur papier ne pouvant être comptées qu'à l'échéance de la période de signature de 6 semaines.

Ce cumul des signatures papier et électronique nécessite une adaptation de l'outil informatique de la Chambre. Etant donné que cette évolution technique sera opérationnelle au cours du mois de mai, la Commission du Règlement a décidé d'amender la proposition de modification en y ajoutant un article II nouveau prévoyant une entrée en vigueur décalée au 1^{er} juin 2015, ceci par dérogation aux dispositions de droit commun du Règlement (article 204) disposant que « les modifications au présent règlement entrent en vigueur la séance publique suivant le jour de leur adoption ».

6690/00

N° 6690

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****relative à l'introduction d'un système de pétition publique**

* * *

*Dépôt: (Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député,
Monsieur Marco Schank, Député): 12.5.2014*

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU
REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES****Chapitre 7 – Des pétitions****a) Dispositions générales**

Art. 154.– (1) La Commission des Pétitions est composée de 5 membres au minimum et de 13 membres au maximum nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 19 du présent Règlement.

(2) La Commission des Pétitions nomme, dans son sein, un président et deux vice-présidents.

(3) Il est fait mention des pétitions ordinaires et publiques nouvellement déposées ou introduites dans les communications que le Président fait à la Chambre lors d'une séance publique.

b) Pétitions ordinaires

Art. 155.– (1) Les pétitions ordinaires sont adressées par écrit au Président de la Chambre.

(2) Toute pétition ordinaire est revêtue de la signature du pétitionnaire et indique lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.

(3) La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ordinaire ayant pour objet des intérêts individuels.

(4) Le Président renvoie les pétitions ordinaires à la Commission des Pétitions.

(5) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(6) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles.

(7) La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition ordinaire rentrant dans son domaine de compétence.

(8) La Commission des Pétitions peut renvoyer une pétition ordinaire à une autre commission de la Chambre.

Elle peut également demander un avis à une autre commission, conformément à l'article 26(3).

(9) Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois.

Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse.

Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois.

A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions.

c) Pétitions publiques

Art. 155bis.– (1) Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut introduire une demande de pétition publique.

(2) Les demandes de pétition publique sont introduites par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

(3) La recevabilité de la pétition publique est fonction de l'intérêt général et national de son objet.

Une pétition publique introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction conformément au paragraphe (2).

La Conférence des Présidents est juge de la recevabilité de la pétition publique, sur avis de la Commission des Pétitions.

Une pétition publique déclarée irrecevable est instruite par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition publique rentrant dans son domaine de compétence.

(4) La pétition publique recevable est ouverte à signature sur le site Internet de la Chambre pendant 42 jours. Pendant cette durée, un forum de discussion est également ouvert sur le site Internet de la Chambre.

Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut signer la pétition publique par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

Le nom, le prénom et le lieu de résidence du signataire sont publiés sur le site Internet à moins que le signataire n'en décide autrement.

(5) La Chambre est autorisée à vérifier l'identité du pétitionnaire et des signataires et le respect de la condition d'âge par le biais du registre national des personnes physiques.

(6) Si une pétition publique a recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, une réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la ou des commissions parlementaires compétentes est organisée, en présence du ou des Ministres concernés par l'objet de la pétition. Un maximum de six pétitionnaires peut participer à cette réunion. La réunion est transmise en direct par la chaîne télévisée de la Chambre. La presse accréditée est autorisée à assister à la réunion sans toutefois pouvoir intervenir dans les discussions.

(7) Si une pétition publique n'a pas recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, elle est instruite par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

(8) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(9) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles. Les modalités prévues à l'article 155 (8) et (9) sont applicables.

signature

signature

6690/01

N° 6690¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative à l'introduction d'un système de pétition publique

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements proposés par la Commission des Pétitions</i>	
1) Dépêche du Président de la Commission des Pétitions au Président de la Chambre des Députés (4.2.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES PETITIONS AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(4.2.2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une proposition d'amendement à la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'introduction d'un système de pétition publique que la Commission des Pétitions a adoptée dans sa réunion du 4 février 2015.

Je vous saurais gré de bien vouloir en saisir le Président de la Commission du Règlement.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du chapitre 7 du Règlement relatif aux pétitions reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés).

L'énoncé et la motivation de la proposition d'amendement adoptée par la Commission se présentent comme suit:

o Amendement 1 – article 155bis

La Commission propose de conférer à l'article 155bis du Règlement la teneur suivante:

„**Art. 155bis.**– (1) Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut introduire une demande de pétition publique.

(2) Les demandes de pétition publique sont introduites par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

(3) La recevabilité de la pétition publique est fonction de l'intérêt général ~~et national~~ de son objet. A la demande de la Commission des Pétitions, le pétitionnaire est tenu de préciser son argumentaire relatif à l'objet de la pétition publique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, la Commission émet un avis défavorable au sujet de la recevabilité de la demande de pétition publique.

Une pétition publique introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction conformément au paragraphe 2.

La Conférence des Présidents est juge de la recevabilité de la pétition publique, sur avis de la Commission des Pétitions.

Le pétitionnaire est informé de la décision de la Conférence des Présidents.

Une pétition publique déclarée irrecevable est instruite par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition publique rentrant dans son domaine de compétence.

(4) La pétition publique recevable est ouverte à signature sur le site Internet de la Chambre pendant 42 jours. Pendant cette durée, un forum de discussion est également ouvert sur le site Internet de la Chambre.

Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut signer la pétition publique par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

Le nom, le prénom et le lieu de résidence du signataire sont publiés sur le site Internet à moins que le signataire n'en décide autrement.

(5) Parallèlement à la procédure de signature sur le site Internet de la Chambre des Députés prévue au paragraphe 4, une pétition publique peut être signée moyennant un formulaire sur papier mis à disposition par l'Administration parlementaire sur lequel figurent le numéro et l'intitulé de la pétition ainsi que les conditions relatives à la date de réception des formulaires.

Les conditions d'âge et d'inscription dans le registre national des personnes physiques prévues au paragraphe 4, alinéa 2, ainsi que le délai de signature prévu au paragraphe 4, alinéa 1er, s'appliquent à la procédure de signature sur papier prévue au présent paragraphe.

Les signatures fournies sur papier ne sont pas publiées sur le site Internet de la Chambre des Députés.

(6) Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

(5) (7) La Chambre est autorisée à vérifier l'identité du pétitionnaire et des signataires et le respect de la condition d'âge par le biais du registre national des personnes physiques.

(6) (8) Si une pétition publique a recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, une réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la ou des commissions parlementaires compétentes est organisée, en présence du ou des Ministres concernés par l'objet de la pétition. Un maximum de six pétitionnaires peut participer à cette réunion. La réunion est transmise en direct par la chaîne télévisée de la Chambre. La presse accréditée est autorisée à assister à la réunion sans toutefois pouvoir intervenir dans les discussions.

(7) (9) Si une pétition publique n'a pas recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, elle est instruite, sous réserve de l'accord du pétitionnaire dans le délai d'un mois, par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

(8) (10) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(9) (11) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles. Les modalités prévues à l'article 155 (8) et (9) sont applicables."

Commentaire:

– Paragraphe 3, 1er alinéa

En matière de recevabilité des pétitions publiques, la Commission des Pétitions propose de renoncer au critère de l'intérêt national au paragraphe 3. Dorénavant, il suffit qu'une pétition publique soit d'intérêt général pour être recevable, à l'instar de la pétition ordinaire. La Commission estime que la limite de distinction entre l'intérêt national et l'intérêt général est en effet minime.

La Commission des Pétitions saisit en outre l'occasion de formaliser une procédure qu'elle applique d'ores et déjà. En effet, assez souvent, les explications et l'argumentaire accompagnant les demandes de pétitions publiques restent sommaires, contiennent des imprécisions, voire des contradictions ou

même des propos inexacts. Dans ces cas, la Commission des Pétitions demande au pétitionnaire de préciser son argumentaire et de fournir des explications supplémentaires. Ces demandes de précisions sont effectuées par le secrétariat de la Commission des Pétitions par voie de courriel. Or, il arrive que la demande de la Commission reste sans réaction de la part du pétitionnaire. La Commission des Pétitions introduit ainsi un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse du pétitionnaire dans ce délai, sa demande de pétition publique est déclarée irrecevable en raison d'une motivation insuffisante de son objet. La Commission des Pétitions est d'avis que tout pétitionnaire engagé dans la cause de sa pétition est en mesure de répondre à sa demande, ce qui se confirme d'ailleurs en pratique.

A part ces deux adaptations, la Commission des Pétitions confirme les critères tels que retenus en avril 2014 dans les lignes directrices:

- Le pétitionnaire doit remplir la condition d'âge de 15 ans et être inscrit au Registre national des personnes physiques. Il doit fournir des données exactes quant à son identité ou quant à l'association au nom de laquelle il dépose une pétition publique.
- L'objet de la pétition doit être d'intérêt général. L'intérêt général découle de l'article 67 de la Constitution disposant que la Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels. L'intérêt général est considéré comme étant l'opposé de l'intérêt individuel et personnel. La Commission des Pétitions considère l'intérêt général comme étant celui qui concerne une collectivité, soit au niveau géographique, social, culturel ou autre, dont le nombre de membres n'est pas défini.

Encore faut-il que l'objet d'une pétition d'intérêt général tombe sous l'autorité de l'Etat. Ainsi, par exemple, une pétition d'intérêt général dont l'objet tombe sous l'autorité d'une commune est renvoyée à cette dernière, les communes étant autonomes.

- Les pétitions publiques à sujets similaires continuent à être recevables. En revanche, sont irrecevables pendant une année calendaire les demandes de pétition publique ayant un objet identique à celui d'une pétition publique déjà déposée.
- Une décision définitive quant à la recevabilité d'une pétition publique d'après les critères de l'intérêt général ne peut se dégager qu'à l'issue de l'analyse de l'argumentaire de la pétition.

L'argumentaire ne peut se réduire à la reproduction de l'intitulé de la pétition. Le pétitionnaire est appelé à développer clairement ses idées en plusieurs phrases concises.

- L'objet d'une pétition ne peut être contraire aux bonnes mœurs, constituer une violation de la dignité humaine ou des droits personnels d'un autre citoyen, appeler à des crimes ou à des actes contraires à la Constitution. Ne peuvent être déclarées recevables des pétitions publiques contenant des éléments sexistes, racistes ou diffamatoires, grossiers ou injurieux.
- Une pétition publique peut être rédigée en luxembourgeois, en allemand ou en français.
- La pétition publique doit être déposée à l'aide du formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre des Députés. Toute pétition introduite par d'autres moyens de communication tels que la lettre, la télécopie ou le courriel à l'adresse pétition@chd.lu ne peut être reconnue comme étant une demande de pétition publique.

- Paragraphe 3, nouvel alinéa 4

La Commission supprime la disposition qu'une pétition publique déclarée irrecevable est instruite par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155. Cette disposition est sans objet étant donné que la Commission renonce au critère de l'intérêt national pour les pétitions publiques. En ce qui concerne l'objet d'une pétition, le critère de recevabilité est désormais identique pour les pétitions ordinaire et publique: il faut qu'il soit d'intérêt général.

La Commission introduit un nouvel alinéa 4 afin de formaliser une procédure qu'elle applique d'ores et déjà. Le pétitionnaire est évidemment informé de la décision en matière de recevabilité de sa pétition publique.

- Paragraphe 4, alinéa 3 devenant le nouveau paragraphe 6

Au vu de la nouvelle procédure introduite au paragraphe 5, il y a lieu de supprimer le 3ème alinéa au paragraphe 4 et de reprendre cette disposition dans un nouveau paragraphe 6 à part. La condition qu'une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne s'applique évidemment aux signatures électroniques ainsi qu'aux signatures sur papier. Les doublons de signatures

sont supprimés par le secrétariat de la Commission des Pétitions lors du contrôle des signatures en vue d'une validation du nombre total de signatures.

– Paragraphe 5

Le paragraphe 5 a pour objet de permettre le cumul des signatures électroniques et des signatures sur papier pour la pétition publique.

En pratique, le dépôt de la pétition publique doit se faire par le formulaire sur le site de la Chambre. Ceci est en effet indispensable en vue de la publication adéquate de la pétition, de la gestion de la période de signature de 6 semaines ainsi que de l'ouverture du forum de discussion.

Un pétitionnaire qui éprouve des difficultés à effectuer le dépôt via le site Internet, pourra évidemment contacter le secrétariat de la Commission des Pétitions qui se chargera dans ce cas du dépôt électronique.

Ce n'est qu'après la déclaration de recevabilité de la pétition publique et la communication du délai de signature qu'un formulaire spécifique pour cette pétition sera mis à disposition du public.

Il ne s'agit donc pas d'un formulaire généralisé, mais d'un document indiquant le numéro et l'intitulé de la pétition généré individuellement pour chaque pétition. Ceci est important en vue de pouvoir effectuer un certain contrôle sur la période de signature de 6 semaines. Le jour de l'ouverture à signature de la pétition, le formulaire est envoyé par courriel au pétitionnaire-initiateur. Sur demande soit du pétitionnaire, soit d'un autre utilisateur du site public de la Chambre, une version papier du formulaire est envoyée par courrier postal. Parallèlement, des copies du formulaire pourront être retirées auprès de l'Administration parlementaire.

A noter que ce formulaire sera conçu de sorte à faciliter une lecture optique des signatures soumises au contrôle par le Registre national des personnes physiques.

Les formulaires signés devront être retournés à la Chambre avant l'échéance des 6 semaines, soit par courrier postal (date du cachet postal), soit par un dépôt personnel auprès de l'Administration parlementaire, la voie électronique n'étant pas exclue.

Pour ce qui est du volet de la publication des étapes de l'instruction des pétitions, il est primordial d'informer les utilisateurs du site que le nombre affiché de signatures concerne exclusivement les signatures électroniques, les signatures sur papier ne pouvant être comptées qu'à l'échéance de la période de signature de 6 semaines.

Afin de ne pas compliquer ou restreindre l'exercice du droit de pétition, la Commission des Pétitions est d'avis qu'il faut maintenir la possibilité de déposer une pétition sur papier libre, voire par simple lettre ou courriel. Une telle pétition ordinaire reste un moyen élémentaire pour le citoyen de s'exprimer et de s'adresser aux autorités. La pétition ordinaire n'est donc soumise à aucune condition de forme (dépôt électronique, signature sur formulaire, condition d'âge des signataires, contrôle des signataires, délai au niveau de la période de signature). En revanche, une telle pétition ne sera pas éligible pour un débat public. La pétition ordinaire constitue un moyen pour les pétitionnaires de faire part de leurs revendications sans viser, dès le départ, ni un débat public ni la collecte de signatures supplémentaires.

Conformément à l'article 11 du Règlement de la Chambre, le dépôt d'une pétition ordinaire reste donc possible. La Commission des Pétitions souligne qu'une telle pétition ne sera dans aucun cas éligible pour un débat public.

En revanche, par le dépôt d'une pétition via le site Internet de la Chambre, le pétitionnaire vise un débat public (pétition publique). Il pourra collecter les signatures par voie électronique via le site de la Chambre et par voie de formulaire sur papier mis à disposition par la Chambre pour chaque pétition (formulaire prédéfini avec le numéro et l'intitulé de la pétition).

La Commission souligne qu'il existe un seul droit de pétition avec, à l'heure actuelle, deux modalités d'instruction. Il appartient au pétitionnaire d'opter par son dépôt, soit pour la procédure traditionnelle soit pour la procédure de la demande de pétition publique pouvant déboucher, si toutes les conditions sont remplies, sur l'organisation d'un débat public. L'instruction varie donc en fonction des modalités de dépôt: i) soit le pétitionnaire dépose une pétition sur papier libre à la Chambre, avec une seule signature ou avec plusieurs signatures collectées avant le dépôt. Cette pétition n'est pas éligible pour un débat public, il n'y a donc aucun seuil influençant l'instruction de cette pétition ordinaire ; ii) soit le pétitionnaire dépose une demande de pétition publique via le site Internet et vise donc clairement

un débat public. L'examen de la recevabilité se fait avant la collecte des signatures. La pétition publique est publiée sur le site Internet en vue de collecter des signatures pendant 6 semaines. Les signatures sur papier sont recevables à condition d'utiliser le formulaire mis à disposition par la Chambre.

En théorie il est donc possible qu'une pétition publique recueille exclusivement des signatures sur papier, à l'exception bien évidemment de la signature électronique du pétitionnaire-initiateur qui s'affiche d'office avec le dépôt électronique.

A l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 5, il est encore souligné que, évidemment, les conditions d'âge et d'inscription dans le Registre national des personnes physiques ainsi que le délai de signature s'appliquent à la procédure de signature sur papier de la pétition publique.

L'alinéa 3 a pour objet de préciser que les signatures fournies sur papier ne sont pas publiées sur le site Internet de la Chambre des Députés. Seules les signatures électroniques, à savoir le nom, le prénom et le lieu de résidence du signataire, sont visibles sur le site Internet à moins que le signataire ait décidé de masquer sa signature. Dans ce cas, l'identité du signataire n'est visible que pour le secrétariat de la Commission des Pétitions ainsi que pour les membres de cette Commission.

– Paragraphe 9

La proposition d'amendement relative au paragraphe 9 a pour objet de modifier la procédure de reclassement automatique en pétition ordinaire initialement prévue par la proposition de modification 6690. Pour toute pétition publique n'ayant pas atteint le seuil, la Commission des Pétitions demande désormais au pétitionnaire s'il souhaite une poursuite de l'instruction de sa pétition selon les modalités de la pétition ordinaire. A défaut de réponse endéans un mois, l'instruction de la pétition est à considérer comme étant close.

Le pétitionnaire a initialement déposé sa pétition publique dans le but d'avoir un débat public à la Chambre. En restant en dessous du seuil requis, cette pétition n'aura donc pas de suite. On peut dès lors s'interroger si le pétitionnaire souhaite une poursuite de l'instruction de sa pétition. Voilà pourquoi la Commission des Pétitions est d'avis que pour toute pétition publique n'ayant pas atteint le seuil, elle pourra demander au pétitionnaire s'il souhaite une poursuite de l'instruction de sa pétition selon les modalités de la pétition ordinaire.

*

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Commission des Pétitions,
Marco SCHANK

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères soulignés

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative à l'introduction d'un système de pétition publique

Chapitre 7 – Des pétitions

a) Dispositions générales

Art. 154.– (1) La Commission des Pétitions est composée de 5 membres au minimum et de 13 membres au maximum nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 19 du présent Règlement.

(2) La Commission des Pétitions nomme, dans son sein, un président et deux vice-présidents.

(3) Il est fait mention des pétitions ordinaires et publiques nouvellement déposées ou introduites dans les communications que le Président fait à la Chambre lors d'une séance publique.

b) Pétitions ordinaires

Art. 155.– (1) Les pétitions ordinaires sont adressées par écrit au Président de la Chambre.

(2) Toute pétition ordinaire est revêtue de la signature du pétitionnaire et indique lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.

(3) La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ordinaire ayant pour objet des intérêts individuels.

(4) Le Président renvoie les pétitions ordinaires à la Commission des Pétitions.

(5) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(6) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles.

(7) La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition ordinaire rentrant dans son domaine de compétence.

(8) La Commission des Pétitions peut renvoyer une pétition ordinaire à une autre commission de la Chambre.

Elle peut également demander un avis à une autre commission, conformément à l'article 26(3).

(9) Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois.

Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse.

Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois.

A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions.

c) *Pétitions publiques*

Art. 155bis.– (1) Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut introduire une demande de pétition publique.

(2) Les demandes de pétition publique sont introduites par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

(3) La recevabilité de la pétition publique est fonction de l'intérêt général ~~et national~~ de son objet. A la demande de la Commission des Pétitions, le pétitionnaire est tenu de préciser son argumentaire relatif à l'objet de la pétition publique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, la Commission émet un avis défavorable au sujet de la recevabilité de la demande de pétition publique.

Une pétition publique introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction conformément au paragraphe 2.

La Conférence des Présidents est juge de la recevabilité de la pétition publique, sur avis de la Commission des Pétitions.

Le pétitionnaire est informé de la décision de la Conférence des Présidents.

Une pétition publique déclarée irrecevable est instruite par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition publique rentrant dans son domaine de compétence.

(4) La pétition publique recevable est ouverte à signature sur le site Internet de la Chambre pendant 42 jours. Pendant cette durée, un forum de discussion est également ouvert sur le site Internet de la Chambre.

Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut signer la pétition publique par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

Le nom, le prénom et le lieu de résidence du signataire sont publiés sur le site Internet à moins que le signataire n'en décide autrement.

(5) Parallèlement à la procédure de signature sur le site Internet de la Chambre des Députés prévue au paragraphe 4, une pétition publique peut être signée moyennant un formulaire sur papier mis à disposition par l'Administration parlementaire sur lequel figurent le numéro et l'intitulé de la pétition ainsi que les conditions relatives à la date de réception des formulaires.

Les conditions d'âge et d'inscription dans le registre national des personnes physiques prévues au paragraphe 4, alinéa 2, ainsi que le délai de signature prévu au paragraphe 4, alinéa 1er, s'appliquent à la procédure de signature sur papier prévue au présent paragraphe.

Les signatures fournies sur papier ne sont pas publiées sur le site Internet de la Chambre des Députés.

(6) Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

~~(5)~~ (7) La Chambre est autorisée à vérifier l'identité du pétitionnaire et des signataires et le respect de la condition d'âge par le biais du registre national des personnes physiques.

~~(6)~~ (8) Si une pétition publique a recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, une réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la ou des commissions parlementaires compétentes est organisée, en présence du ou des Ministres concernés par l'objet de la pétition. Un maximum de six pétitionnaires peut participer à cette réunion. La réunion est transmise en direct par la chaîne télévisée de la Chambre. La presse accréditée est autorisée à assister à la réunion sans toutefois pouvoir intervenir dans les discussions.

~~(7)~~ (9) Si une pétition publique n'a pas recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, elle est instruite, sous réserve de l'accord du pétitionnaire dans le délai d'un mois, par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

~~(8)~~ (10) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

~~(9)~~ (11) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles. Les modalités prévues à l'article 155 (8) et (9) sont applicables.

6690/02

N° 6690²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative à l'introduction d'un système de pétition publique

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(12.3.2015)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président; M. Marco SCHANK, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a été déposée le 12 mai 2014 par MM. les Députés Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés, et Marco Schank, Président de la Commission des pétitions. Le texte a fait l'objet d'un premier examen en Commission du Règlement le 25 juin 2014 et a ensuite été discuté et amendé par la Commission des pétitions au cours des réunions des 25 septembre 2014, 24 octobre 2014, 10 novembre 2014, 13 novembre 2014 et 4 février 2015. Les amendements de la Commission des pétitions ont été transmis à la Commission du Règlement par courrier du 4 février 2015.

Au cours de sa réunion du 12 mars 2015, la Commission du Règlement a désigné M. Marco Schank comme rapporteur de la présente proposition de modification du Règlement. Après examen de la proposition et des amendements de la Commission des pétitions, le présent rapport a été adopté unanimement lors de cette même réunion.

*

L'objet de la présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés est à la fois d'introduire dans le Règlement des dispositions concernant le nouveau système de pétition publique (nouvel article 155bis) et de clarifier l'ensemble des règles applicables au droit de pétition en restructurant le chapitre 7 „Des pétitions“ du Titre V en trois points distincts:

- a) Dispositions générales (article 154),
- b) Pétitions ordinaires (article 155);
- c) Pétitions publiques (article 155bis).

Il existe donc un seul droit de pétition avec deux modalités d'instruction. Il appartient au pétitionnaire d'opter par son dépôt soit pour la procédure traditionnelle soit pour la procédure de la demande de pétition publique pouvant déboucher, si toutes les conditions sont remplies, sur l'organisation d'un débat public.

La pétition ordinaire

La commission rappelle tout d'abord son attachement à la pétition ordinaire (article 155 du Règlement), qui est maintenue dans le cadre de cette refonte générale du droit de pétition.

Comme le note la Commission des pétitions dans ses amendements, cette catégorie de pétition „reste un moyen élémentaire pour le citoyen de s'exprimer et de s'adresser aux autorités. La pétition ordinaire n'est donc soumise à aucune condition de forme (dépôt électronique, signature sur formulaire, condition d'âge des signataires, contrôle des signataires, délai au niveau de la période de signature). En revanche, une telle pétition ne sera pas éligible pour un débat public. La pétition ordinaire constitue un moyen pour les pétitionnaires de faire part de leurs revendications sans viser, dès le départ, ni un débat public ni la collecte de signatures supplémentaires.“

La Commission des pétitions n'a pas amendé la proposition de modification telle que déposée.

La pétition publique

Suite à l'introduction du système de pétition publique, la Chambre a fait l'objet de critiques, étant donné que la signature de cette catégorie de pétition n'était possible que sur le site internet de la Chambre des Députés en vue de l'obtention d'un débat public en commission. La Commission des pétitions a dès lors réalisé un travail d'évaluation du nouveau système au cours des réunions mentionnées ci-dessus. Le résultat de ces travaux a débouché sur une série d'amendements à la présente proposition de modification (voir document parlementaire 6690¹).

Ces modifications, qui se présentent comme suit, ont été intégralement adoptées par la Commission du Règlement:

„**Art. 155bis.**– (1) Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut introduire une demande de pétition publique.

(2) Les demandes de pétition publique sont introduites par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

(3) La recevabilité de la pétition publique est fonction de l'intérêt général et national de son objet. A la demande de la Commission des Pétitions, le pétitionnaire est tenu de préciser son argumentaire relatif à l'objet de la pétition publique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, la Commission émet un avis défavorable au sujet de la recevabilité de la demande de pétition publique.

Une pétition publique introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction conformément au paragraphe 2.

La Conférence des Présidents est juge de la recevabilité de la pétition publique, sur avis de la Commission des Pétitions.

Le pétitionnaire est informé de la décision de la Conférence des Présidents.

Une pétition publique déclarée irrecevable est instruite par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition publique rentrant dans son domaine de compétence.

(4) La pétition publique recevable est ouverte à signature sur le site Internet de la Chambre pendant 42 jours. Pendant cette durée, un forum de discussion est également ouvert sur le site Internet de la Chambre.

Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut signer la pétition publique par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

Le nom, le prénom et le lieu de résidence du signataire sont publiés sur le site Internet à moins que le signataire n'en décide autrement.

(5) Parallèlement à la procédure de signature sur le site Internet de la Chambre des Députés prévue au paragraphe 4, une pétition publique peut être signée moyennant un formulaire sur papier mis à

disposition par l'Administration parlementaire sur lequel figurent le numéro et l'intitulé de la pétition ainsi que les conditions relatives à la date de réception des formulaires.

Les conditions d'âge et d'inscription dans le registre national des personnes physiques prévues au paragraphe 4, alinéa 2, ainsi que le délai de signature prévu au paragraphe 4, alinéa 1er, s'appliquent à la procédure de signature sur papier prévue au présent paragraphe.

Les signatures fournies sur papier ne sont pas publiées sur le site Internet de la Chambre des Députés.

(6) Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

(5) (7) La Chambre est autorisée à vérifier l'identité du pétitionnaire et des signataires et le respect de la condition d'âge par le biais du registre national des personnes physiques.

(6) (8) Si une pétition publique a recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, une réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la ou des commissions parlementaires compétentes est organisée, en présence du ou des Ministres concernés par l'objet de la pétition. Un maximum de six pétitionnaires peut participer à cette réunion. La réunion est transmise en direct par la chaîne télévisée de la Chambre. La presse accréditée est autorisée à assister à la réunion sans toutefois pouvoir intervenir dans les discussions.

(7) (9) Si une pétition publique n'a pas recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, elle est instruite, sous réserve de l'accord du pétitionnaire dans le délai d'un mois, par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

(8) (10) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(9) (11) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles. Les modalités prévues à l'article 155 (8) et (9) sont applicables.

Etant donné que les amendements ont été commentés de façon exhaustive dans le document parlementaire mentionné ci-dessus, il est inutile de les commenter tous dans le présent rapport.

On peut cependant rappeler que la Commission des pétitions a renoncé en matière de recevabilité au critère de l'intérêt national, vu que la distinction entre intérêt national et intérêt général est minime. Le critère de l'intérêt général est désormais identique pour les deux catégories de pétitions.

Il peut encore s'avérer utile de reprendre les explications concernant le cumul des signatures électroniques et des signatures sur papier pour la pétition publique, ce cumul étant la principale novation décidée par la Commission des pétitions:

„En pratique, le dépôt de la pétition publique doit se faire par le formulaire sur le site de la Chambre. Ceci est en effet indispensable en vue de la publication adéquate de la pétition, de la gestion de la période de signature de 6 semaines ainsi que de l'ouverture du forum de discussion.

Un pétitionnaire qui éprouve des difficultés à effectuer le dépôt via le site Internet, pourra évidemment contacter le secrétariat de la Commission des Pétitions qui se chargera dans ce cas du dépôt électronique.

Ce n'est qu'après la déclaration de recevabilité de la pétition publique et la communication du délai de signature qu'un formulaire spécifique pour cette pétition sera mis à disposition du public.

Il ne s'agit donc pas d'un formulaire généralisé, mais d'un document indiquant le numéro et l'intitulé de la pétition généré individuellement pour chaque pétition. Ceci est important en vue de pouvoir effectuer un certain contrôle sur la période de signature de 6 semaines. Le jour de l'ouverture à signature de la pétition, le formulaire est envoyé par courriel au pétitionnaire-initiateur. Sur demande soit du pétitionnaire, soit d'un autre utilisateur du site public de la Chambre, une version papier du formulaire est envoyée par courrier postal. Parallèlement, des copies du formulaire pourront être retirées auprès de l'Administration parlementaire.

A noter que ce formulaire sera conçu de sorte à faciliter une lecture optique des signatures soumises au contrôle par le Registre national des personnes physiques.

Les formulaires signés devront être retournés à la Chambre avant l'échéance des 6 semaines, soit par courrier postal (date du cachet postal), soit par un dépôt personnel auprès de l'Administration parlementaire, la voie électronique n'étant pas exclue.

Pour ce qui est du volet de la publication des étapes de l'instruction des pétitions, il est primordial d'informer les utilisateurs du site que le nombre affiché de signatures concerne exclusivement les signatures électroniques, les signatures sur papier ne pouvant être comptées qu'à l'échéance de la période de signature de 6 semaines."

*

Le cumul des signatures papier et électronique dans le cadre de la pétition publique nécessite une adaptation de l'outil informatique de la Chambre. Etant donné que cette évolution technique sera opérationnelle au cours du mois de mai, la commission décide d'amender la proposition de modification en y ajoutant un article II nouveau prévoyant une entrée en vigueur décalée au 1er juin 2015, ceci par dérogation aux dispositions de droit commun du Règlement (article 204) disposant que „les modifications au présent règlement entrent en vigueur la séance publique suivant le jour de leur adoption“.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission unanime recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

*

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES relative à l'introduction d'un système de pétition publique

Article I.– Le chapitre 7 du Titre V du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit:

„Chapitre 7 – Des pétitions

a) Dispositions générales

Art. 154.– (1) La Commission des Pétitions est composée de 5 membres au minimum et de 13 membres au maximum nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 19 du présent Règlement.

(2) La Commission des Pétitions nomme, dans son sein, un président et deux vice-présidents.

(3) Il est fait mention des pétitions ordinaires et publiques nouvellement déposées ou introduites dans les communications que le Président fait à la Chambre lors d'une séance publique.

b) Pétitions ordinaires

Art. 155.– (1) Les pétitions ordinaires sont adressées par écrit au Président de la Chambre.

(2) Toute pétition ordinaire est revêtue de la signature du pétitionnaire et indique lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.

(3) La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ordinaire ayant pour objet des intérêts individuels.

(4) Le Président renvoie les pétitions ordinaires à la Commission des Pétitions.

(5) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(6) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles.

(7) La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition ordinaire rentrant dans son domaine de compétence.

(8) La Commission des Pétitions peut renvoyer une pétition ordinaire à une autre commission de la Chambre.

Elle peut également demander un avis à une autre commission, conformément à l'article 26(3).

(9) Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois.

Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse.

Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois.

A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions.

c) Pétitions publiques

Art. 155bis.– (1) Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut introduire une demande de pétition publique.

(2) Les demandes de pétition publique sont introduites par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

(3) La recevabilité de la pétition publique est fonction de l'intérêt général de son objet. A la demande de la Commission des Pétitions, le pétitionnaire est tenu de préciser son argumentaire relatif à l'objet de la pétition publique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, la Commission émet un avis défavorable au sujet de la recevabilité de la demande de pétition publique.

Une pétition publique introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction conformément au paragraphe 2.

La Conférence des Présidents est juge de la recevabilité de la pétition publique, sur avis de la Commission des Pétitions.

Le pétitionnaire est informé de la décision de la Conférence des Présidents.

La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition publique rentrant dans son domaine de compétence.

(4) La pétition publique recevable est ouverte à signature sur le site Internet de la Chambre pendant 42 jours. Pendant cette durée, un forum de discussion est également ouvert sur le site Internet de la Chambre.

Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut signer la pétition publique par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

Le nom, le prénom et le lieu de résidence du signataire sont publiés sur le site Internet à moins que le signataire n'en décide autrement.

(5) Parallèlement à la procédure de signature sur le site Internet de la Chambre des Députés prévue au paragraphe 4, une pétition publique peut être signée moyennant un formulaire sur papier mis à disposition par l'Administration parlementaire sur lequel figurent le numéro et l'intitulé de la pétition ainsi que les conditions relatives à la date de réception des formulaires.

Les conditions d'âge et d'inscription dans le registre national des personnes physiques prévues au paragraphe 4, alinéa 2, ainsi que le délai de signature prévu au paragraphe 4, alinéa 1er, s'appliquent à la procédure de signature sur papier prévue au présent paragraphe.

Les signatures fournies sur papier ne sont pas publiées sur le site Internet de la Chambre des Députés.

(6) Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

(7) La Chambre est autorisée à vérifier l'identité du pétitionnaire et des signataires et le respect de la condition d'âge par le biais du registre national des personnes physiques.

(8) Si une pétition publique a recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, une réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la ou des commissions parlementaires compétentes est organisée, en présence du ou des Ministres concernés par l'objet de la pétition. Un maximum de six pétitionnaires peut participer à cette réunion. La réunion est transmise en direct par la chaîne télévisée de la Chambre. La presse accréditée est autorisée à assister à la réunion sans toutefois pouvoir intervenir dans les discussions.

(9) Si une pétition publique n'a pas recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, elle est instruite, sous réserve de l'accord du pétitionnaire dans le délai d'un mois, par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

(10) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(11) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles. Les modalités prévues à l'article 155 (8) et (9) sont applicables."

Article II.– Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente proposition de modification entre en vigueur le 1er juin 2015.

Luxembourg, le 12 mars 2015

Le Rapporteur,
Marco SCHANK

Le Président,
Gast. GIBERYEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6690

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 17/03/2015 17:20:17
 Scrutin: 5
 Vote: PM 6690 Pétition publique
 Description: Proposition de modification 6690
 du Règlement CHD

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 17/03/2015 17:20:17
Scrutin: 5
Vote: PM 6690 Pétition publique
Description: Proposition de modification 6690
du Règlement CHD

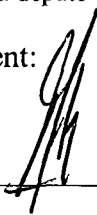
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

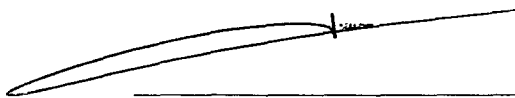
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



02



Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2015

Ordre du jour :

- 6690 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'introduction d'un système de pétition publique
- Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de modification
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm (en remplacement de Mme Sylvie Andrich-Duval), M. Guy Arendt, M. André Bauler (en remplacement de Mme Simone Beissel), M. Eugène Berger, Mme Tess Burton (en remplacement de M. Alex Bodry), Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gast Gibéryen, M. Marc Lies, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet (en remplacement de M. Marc Spautz)

M. Mars Di Bartolomeo, observateur

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

Proposition de modification 6690 :

Sur proposition de M. le Président, M. Marco Schank, président de la Commission des pétitions, est désigné comme rapporteur.

M. Schank procède à la présentation de la proposition de modification du Règlement, des amendements de la Commission des pétitions et du projet de rapport.

La Commission des pétitions a effectué le bilan des premiers mois de fonctionnement du système de la pétition publique sans base réglementaire. On peut regretter ceci, mais avec le texte tel que figurant dans le projet de rapport, la Chambre se dote d'un cadre clair qui correspond également aux besoins de la pratique.

L'objet de la présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés est à la fois d'introduire dans le Règlement des dispositions concernant le nouveau système de pétition publique (nouvel article 155bis) et de clarifier l'ensemble des règles applicables au droit de pétition en restructurant le chapitre 7 « Des pétitions » du Titre V en trois points distincts :

- a) Dispositions générales (article 154),
- b) Pétitions ordinaires (article 155);
- c) Pétitions publiques (article 155bis).

Il existe donc un seul droit de pétition avec deux modalités d'instruction. Il appartient au pétitionnaire d'opter par son dépôt soit pour la procédure traditionnelle soit pour la procédure de la demande de pétition publique pouvant déboucher, si toutes les conditions sont remplies, sur l'organisation d'un débat public.

En ce qui concerne la pétition publique, la critique majeure adressée à la pratique actuelle concernait la limitation du droit de signature à la seule signature sur le site internet de la Chambre. Le nouveau système tel que proposé permettra un cumul des signatures électroniques et papier. La Commission des pétitions a encore procédé à d'autres adaptations de la proposition de modification telle que déposée. Ainsi a-t-elle par exemple supprimé la condition de l'intérêt national. Elle permet encore à la commission de demander des précisions au pétitionnaire, elle a décidé qu'une pétition publique déclarée irrecevable ne sera plus automatiquement transformée en pétition ordinaire etc.

Le cumul des signatures papier et électroniques dans le cadre de la pétition publique nécessite une adaptation de l'outil informatique de la Chambre. Etant donné que cette évolution technique sera opérationnelle au cours du mois de mai, la commission décide d'amender la proposition de modification en y ajoutant un article II nouveau prévoyant une entrée en vigueur décalée au 1er juin 2015, ceci par dérogation aux dispositions de droit commun du Règlement (article 204) disposant que « les modifications au présent règlement entrent en vigueur la séance publique suivant le jour de leur adoption ».

Le rapporteur note finalement que les amendements de la Commission des pétitions ont été adoptés à l'unanimité de ses membres.

Au cours de l'échange de vues, plusieurs orateurs soulèvent une question déjà abordée dans le cadre des travaux de la Commission des pétitions, à savoir la publication sur le site internet de la Chambre des pétitions publiques, alors que celles-ci n'ont pas encore été déclarées recevables. M. le Président estime que ce débat relève de la compétence de la Commission des pétitions.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Luxembourg, le 16 mars 2015

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président,
Gast Gibéryen

10



Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2015

Ordre du jour :

1. Pétition n° 334 pour la révision de la hauteur des trottoirs et l'ajustement de cette hauteur

Pétition n° 336 - Etude destinée à l'évaluation des paramètres de la "Fonction d'Utilité" conditionnant le "modal-split" en matière d'utilisation du transport en commun à Luxembourg

Pétition n°338 - Subvention de la mobilité 100% électrique à 2 roues

Pétition n° 357 - Méi Sécherheet op de Stroossen

Pétition n° 372 - Non aux radars fixes! Oui, à la répression des usagers de la route par une POLICE physiquement présente! Say NO to fixed radars and a big YES for more POLICE presence on our roads!

Pétition n° 377 - Contre l'utilisation de l'eau potable pour nettoyer des infrastructures publiques, notamment le nettoyage des autoroutes, le désengorgement des canaux, le lavage des véhicules et machines de l'Etat et des communes

Pétition n° 383 - GÉINT MOBIL A FIX RADAREN

Pétition n° 395 - Fir en öffentlechen an direkten Transport tëscht Osten, Süden, Westen a vice-versa

Pétition n° 396 - Fermeture d'une partie du CR 119

Pétition n° 402 - Création d'une vignette payante pour les non-résidents pour des horaires spécifiques afin de circuler à Luxembourg

Pétition n° 408 - Fir e verbesserten öffentlechen Transport owes

Pétition n° 414 - Pour une modification du trajet de la ligne de bus 205

- Prises de position du Ministre du Développement durable et des Infrastructures
2. 6690 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative

à l'introduction d'un système de pétition publique
- Propositions d'amendements

3. Suivi des pétitions
4. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2015

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Marc Angel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Guy Besch, M. Alain Disiviscour, M. Alex Kies, M. Romain Spaus, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Justin Turpel

*

Présidence : M. Marco Schank, Président de la Commission

*

1. Pétition n° 334 pour la révision de la hauteur des trottoirs et l'ajustement de cette hauteur

Pétition n° 336 - Etude destinée à l'évaluation des paramètres de la "Fonction d'Utilité" conditionnant le "modal-split" en matière d'utilisation du transport en commun à Luxembourg

Pétition n°338 - Subvention de la mobilité 100% électrique à 2 roues

Pétition n° 357 - Méi Sécherheet op de Stroossen

Pétition n° 372 - Non aux radars fixes! Oui, à la répression des usager de la route par une POLICE physiquement présente! Say NO to fixed radars and a big YES for more POLICE presence on our roads!

Pétition n° 377 - Contre l'utilisation de l'eau potable pour nettoyer des infrastructures publiques, notamment le nettoyage des autoroutes, le désengorgement des canaux, le lavage des véhicules et machines de l'Etat et des communes

Pétition n° 383 - GÉINT MOBIL A FIX RADAREN

Pétition n° 395 - Fir en öffentlechen an direkten Transport tëscht Osten, Süden, Westen a vice-versa

Pétition n° 396 - Fermeture d'une partie du CR 119

Pétition n° 402 - Création d'une vignette payante pour les non-résidents pour des horaires spécifiques afin de circuler à Luxembourg

Pétition n° 408 - Fir e verbesserten öffentlechen Transport owes

Pétition n° 414 - Pour une modification du trajet de la ligne de bus 205

- Prises de position du Ministre du Développement durable et des Infrastructures

a) Pétition n° 334 pour la révision de la hauteur des trottoirs et l'ajustement de cette hauteur

Cette pétition est à considérer dans le contexte des personnes à mobilité réduite pour lesquelles la hauteur des trottoirs constitue parfois un obstacle.

M. le Ministre explique que la hauteur des bordures de trottoir a été le sujet de maintes discussions. Les intérêts des différents utilisateurs sont souvent diamétralement opposés, voire même incompatibles.

En principe, il y a des bordures de 3 hauteurs différentes :

- A l'endroit des passages pour piétons, les bordures ont en principe une hauteur de 3 cm. Cette hauteur permet un passage aisé, tant pour les piétons que pour les personnes en fauteuil roulant et les personnes accompagnées d'enfants en poussette.

- Au niveau des traversées des localités ayant de nombreuses entrées pour garages, les bordures ont une hauteur de 6 cm. Cette hauteur permet le passage des voitures aux garages et constitue également une protection des piétons utilisant ces trottoirs.

- Les bordures d'une hauteur de 12 cm constituent une protection optimale pour les piétons. Elles ne permettent cependant pas l'accès des voitures aux emplacements et garages de sorte que cette hauteur est uniquement choisie pour des routes sans entrées privées. A souligner que cette hauteur est encore inférieure à la hauteur d'une marche normale d'un escalier, qui est en principe de 17 cm.

Dans son avis du 28 février 2013 au sujet de l'apaisement du trafic à l'intérieur des agglomérations¹, la Commission de circulation de l'Etat² recommande une hauteur minimale de 3 cm pour la bordure du trottoir. Cette hauteur de 3 cm semble être le meilleur compromis pour tenir compte des besoins des personnes à mobilité réduite. A noter que les personnes malvoyantes préfèrent une bordure supérieure à 3 cm comme élément de guidage, mais, en tant que solution alternative, une structure de revêtement tactilement identifiable sur les trottoirs continus tient compte des besoins de ces personnes. D'autres personnes préfèrent une bordure inférieure à 3 cm, telles que les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, les personnes de petite taille, les personnes âgées ayant besoin d'un

¹ http://www.mt.public.lu/presse/communiqués/2013/05/14apais/apais_trafic.pdf

² La Commission de circulation de l'Etat a été mise en place par le Ministre des Transports en vue d'apporter une amélioration de la sécurité de tous les usagers de la route.

déambulateur, les femmes enceintes, les personnes transportant des bagages lourds ou encore les personnes accompagnées d'enfants en poussette.

Par ailleurs, il y a lieu de différencier entre les zones à trafic apaisé à fonction résidentielle et de rencontre (trafic faible) et les routes à fonction de desserte et de distribution automobile (trafic fort ou moyen). Tandis que dans les zones résidentielles et de rencontre on peut renoncer à l'aménagement de trottoirs en vue de promouvoir la cohabitation entre les différentes catégories d'usagers de la route, les routes à trafic fort requièrent des trottoirs pour garantir la sécurité des piétons. De même, une route étroite nécessite un trottoir à bordure haute afin d'éviter que des voitures automobiles n'empruntent les trottoirs.

En ce qui concerne les routes étatiques à fort trafic, les bordures le long de la route ont comme fonction de séparer clairement la chaussée du trottoir et de protéger ainsi les piétons.

Au vu des explications ci-dessus, M. le Ministre conclut qu'il n'y pas lieu de modifier les modalités applicables à la hauteur des trottoirs.

b) Pétition n° 336 - Etude destinée à l'évaluation des paramètres de la "Fonction d'Utilité" conditionnant le "modal-split" en matière d'utilisation du transport en commun à Luxembourg

L'objet de la pétition n°336 est de mettre en place une évaluation scientifique des réseaux existants et projets de transports en commun en ce qui concerne leur efficacité par rapport aux paramètres suivants : coûts, modal-split et temps morts pendant les trajets.

M. le Ministre explique que la Cellule Modèle de Transport (CMT), dont le budget est à charge du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (2/3) et de la Ville de Luxembourg (1/3), dispose d'un modèle de trafic dont les simulations se basent sur des hypothèses détaillées en ce qui concerne le développement socio-économique du pays, les infrastructures de transports existantes et planifiées et l'offre dans les transports en commun. La modélisation de la situation existante ainsi que les prévisions de trafic constituent effectivement un apport essentiel dans le cadre des planifications en cours dans le domaine de l'environnement, de l'urbanisation et de la mobilité telles que par exemple les pronostics en matière de qualité de l'air, le dimensionnement des infrastructures d'envergure ou la planification détaillée des différents réseaux de transports.

Les multiples données résultants de ces simulations telles que les charges de trafic, les flux de passagers et effectivement, entre autres, le modal-split, respectivement les temps de trajet, aident les différents acteurs, comme le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, l'Administration des Ponts et Chaussées, les CFL, Luxtram ou encore la Ville de Luxembourg, à planifier les différents projets dans le domaine des transports.

Tandis que dans le cadre de certains projets (p.ex. le contournement à Bascharage, mise à 2x3 voies de l'A3- A6, etc.) un comparatif « sans projet - avec projet » a été réalisé tel que soulevé par le pétitionnaire, cette méthode n'a pas été appliquée systématiquement vu que cette démarche est très onéreuse et que les mesures dépendent les unes des autres et ont donc dû être évaluées en « paquet ».

Ainsi par exemple, dans le cas du tram, il ne suffit pas de faire une simulation avec et sans tram, mais il faut également prévoir tous les éléments qui accompagnent les scénarios avec et sans tram et ceci dans tous les détails afin de pouvoir faire ce comparatif.

De ce fait, les acteurs de mobilité ont simulé, par exemple en 2011-2012, le paquet des plans sectoriels primaires afin de connaître l'effet global qui en résulte. Par la suite, ce travail a permis d'optimiser les différents projets de transports. Dans ce même esprit, les services

étatiques et la Ville de Luxembourg sont en train d'actualiser les simulations et analyses pour que les planifications en cours tiennent compte du nouveau calendrier de réalisation des différentes étapes du tram.

Le pétitionnaire réclame que le projet du tram ne soit réalisé que si la plus-value en termes de modal-split peut être démontrée. Or, la situation de trafic dans la Ville de Luxembourg est très spécifique vu qu'il ne s'agit pas d'optimiser la situation existante avec les modes de transports actuellement en place, mais d'introduire un nouveau mode de transport plus capacitaire afin de délester les réseaux existants. En effet, ceux-ci sont surchargés et il s'agit de les adapter au développement futur de la ville (tram, développement du réseau ferré, introduction des pôles d'échanges, lignes de bus tangentielles, etc.). A rappeler que le tram a été choisi comme moyen de transport le plus apte dans le cadre de l'analyse multicritères réalisée en 2005. L'objectif primordial était d'augmenter la capacité sur l'axe principal afin de pouvoir absorber les flux croissants de passagers pronostiqués à l'époque par la CMT. Ce choix a été confirmé dans les années à venir lors des simulations de trafic et des comparatifs multicritères avec d'autres nouveaux moyens de transports tels que le projet « Bus-Bunn », le bus à haut niveau de service ou le funiculaire.

M. le Ministre rappelle finalement que le fonctionnement de la CMT a été présenté à la Commission du Développement durable au cours de la réunion du 3 novembre 2014³. Il y a été souligné qu'il faudrait exposer au grand public le fonctionnement de la CMT ainsi que les grandes lignes du modèle de simulation afin de montrer que les projets sont élaborés sur base d'analyses scientifiques.

c) Pétition n°338 - Subvention de la mobilité 100% électrique à 2 roues

L'objet de la pétition sous rubrique est d'étendre le subventionnement étatique de la mobilité électrique au-delà des voitures électriques.

Le Gouvernement a décidé qu'en matière de dépenses de l'Etat en faveur de la mobilité écologique, d'autres mesures étaient plus efficaces que l'allocation d'un subside pour l'acquisition par des particuliers d'une voiture électrique. Des analyses ont montré que les bénéficiaires de la prime disposent souvent d'un revenu au-dessus de la moyenne et auraient de toute façon opté pour l'achat d'une voiture électrique.

Le programme CAR-e n'a donc pas été prolongé au-delà du 31 décembre 2014. Le Gouvernement n'envisage pas de réintroduire un tel subside, ni pour des demi-voitures électriques, ni pour des pédélec (vélos à assistance électrique), d'autant moins que les véhicules électriques deviennent de plus en plus abordables. Il concentrera ses investissements dans l'amélioration des transports en commun et des infrastructures pour la mobilité électrique (bornes de charge).

M. le Ministre souligne que le décollage de la vente des véhicules électriques dépend du déploiement de l'infrastructure disponible. Voilà pourquoi le Gouvernement a adopté en date du 28 novembre 2014 le projet de règlement grand-ducal relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Ce texte a pour objectif de définir les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre de points de charge à installer, le calendrier et l'organisation générale de déploiement d'une infrastructure nationale de bornes de charge publiques pour véhicules électriques basée sur un système central commun.

³ Cf. PV DEVDU 05 de la session ordinaire 2014-2015

En réponse à la question au sujet de la réglementation des Segway, M. le Ministre explique qu'une proposition de directive de l'UE est en élaboration qui a pour objet de régler de manière générale l'utilisation de tout type de véhicule électrique (p.ex. e-bike, trottinette électrique, etc.).

d) Pétition n° 357 - Méi Sécherheet op de Stroossen

L'objet de la pétition sous rubrique est de combattre le danger émanant des arbres le long des routes par leur abattage, respectivement l'installation de glissières de sécurité devant ces arbres.

Depuis 2011, le Statec élabore des statistiques au sujet des accidents sur routes, notamment en fonction de la gravité et de la localisation de l'accident. Le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a ainsi pu identifier les « points noirs » sur les routes. En 2012, un colloque a été organisé en vue de trouver des solutions pour les trajets sur lesquels de nombreux accidents impliquant des arbres se produisent. Les trajets identifiés ont été examinés par la suite, et des solutions ont été élaborées en collaboration avec le département de l'Environnement.

Abattre de manière générale les arbres le long des routes en tant que mesure unilatérale n'est pas une solution appropriée. Le ministère met plutôt l'accent sur un mélange de mesures pour renforcer la sécurité routière en envisageant, d'une part, des éléments répressifs tels que les radars et le permis de conduire à points et, d'autre part, des adaptations au niveau des infrastructures sur le réseau routier. Des arbres peuvent être abattus de manière ponctuelle aux endroits à risque où ils sont très proches de la route, de sorte qu'une mise en place d'une glissière de sécurité ne peut être envisagée. A noter qu'une compensation est prévue pour tout arbre abattu.

Un membre de la Commission souligne que l'implantation d'arbres aux bords des routes peut avoir un effet positif dans la mesure où les conducteurs sont incités à ralentir. Abattre les arbres d'une manière générale serait ainsi un mauvais message.

M. le Président se rallie à ce constat et estime en outre qu'au Luxembourg les habitudes de conduite sont telles que les automobilistes roulent souvent à vitesse excessive.

M. le Ministre partage cette approche. Il précise que les arbres sont abattus de manière ponctuelle à des endroits extrêmement dangereux, c'est-à-dire où il y a eu des accidents graves voire mortels sans que les limites de vitesse aient été dépassées. Des accidents peuvent toujours se produire, et même dans le respect des limites de vitesse la collision avec un arbre peut être mortelle.

M. le Ministre précise qu'en ce qui concerne la construction de nouvelles routes, un espace de sécurité est désormais prévu entre la plantation des arbres et la route même.

e) - Pétition n° 372 - Non aux radars fixes! Oui, à la répression des usagers de la route par une POLICE physiquement présente! Say NO to fixed radars and a big YES for more POLICE presence on our roads!

- Pétition n° 383 - GÉINT MOBIL A FIX RADAREN

L'objet des pétitions sous rubrique est de renoncer à l'installation de radars fixes sur les routes.

Quant à l'argument des deux pétitions que les radars fixes sont mis en place en vue de procurer à l'Etat des recettes supplémentaires, M. le Ministre répond que l'objectif poursuivi par le Gouvernement dans le cadre de la mise en place du système de contrôle et de

sanction automatisé (CSA) est d'améliorer la sécurité routière. En effet, il est précisé dans la déclaration gouvernementale de 2013 que «ces contrôles automatisés doivent ... être conçus de façon à ne pas fonctionner comme des pièges à sous, mais comme un élément de sécurité additionnel sur nos routes». Dans cet ordre d'idées, il est prévu que les appareils de contrôle automatique sont à installer sur des sites dont le choix aura fait l'objet d'examen attentifs.

A cette fin, le groupe de travail «audits de sécurité », qui fonctionne sous la présidence de l'Administration des Ponts et Chaussées et qui réunit tous les acteurs et experts concernés, a reçu pour mission d'identifier, sur base d'une analyse approfondie de l'accidentologie, les endroits dangereux sur le réseau routier luxembourgeois pour y installer, le cas échéant, des radars, sous condition de la faisabilité technique.

Ce système a fait ses preuves en termes de sécurité routière dans d'autres pays d'Europe, tels que la France, la Suisse, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Il convient de relever que le système CSA permettra d'effectuer des contrôles à des endroits dangereux où actuellement aucun contrôle ne peut être organisé par les forces de l'ordre vu la configuration des lieux.

Ensuite, malgré une augmentation notable des contrôles organisés par la Police grand-ducale d'une année à l'autre (28.162 en 2012 contre 35.423 en 2013), la probabilité pour un conducteur d'être sanctionné est souvent ressentie comme étant trop faible.

De ce fait, un trop grand nombre de conducteurs n'hésitent pas à enfreindre les règles du Code de la route. Franchissement de feux rouges, non-respect des limitations de vitesse et des distances de sécurité sont constatés chaque jour sans être systématiquement sanctionnés. Cette situation génère un sentiment d'impunité qui nuit au bon respect du Code de la route et donc à la sécurité routière.

La mise en place du système CSA permettra d'augmenter sensiblement la probabilité d'être contrôlé, tout en permettant aux forces de l'ordre d'être plus disponibles pour accomplir d'autres missions.

- En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur de la pétition n° 372 que la France n'a jamais eu autant d'automobilistes roulant dans l'illégalité, c'est-à-dire sans permis, que depuis l'installation des radars fixes et du permis à points, M. le Ministre explique qu'il est vrai que la nature et l'évolution des infractions répertoriées dans le système du permis à points confirment que la vitesse non réglementaire représente la plus grande partie des infractions donnant lieu à une réduction de points. En 2013, au Luxembourg, 46.336 points ont été retirés à 11.366 titulaires d'un permis de conduire (multi-infractionnistes compris). Les chiffres précités incluent les points déduits sur base d'avertissements taxés et/ou de condamnations judiciaires.

Au courant de l'année 2013, les forces de l'ordre ont établi 16.645 avertissements taxés donnant lieu au retrait de 31.781 points.

A noter une prépondérance des avertissements taxés donnant lieu à une réduction de points pour dépassements de la limitation de la vitesse. Ceux-ci s'élèvent à 21.014 points (66,12 %) du nombre total des points retirés suite à des avertissements taxés.

En 2013, les tribunaux ont prononcé 4.014 condamnations à l'encontre de 2.872 personnes. Ces condamnations ont entraîné le retrait de 14.555 points, dont 3.175 points (21,82%) ont été retirés pour excès de vitesse.

Du total de 46.336 points qui ont été déduits pendant l'année 2013, les retraits de points suite à un dépassement de la limitation de la vitesse représentent 24.189 points, soit 52,20%.

Mais ni un policier ni un radar ne sont l'élément déclencheur d'une amende, d'une perte de points ou d'une interdiction de conduire, mais c'est le comportement non réglementaire voire irresponsable d'un conducteur qui enfreint la loi. Un tel comportement dangereux peut avoir des conséquences graves en termes de sécurité routière.

Un retrait ou une suspension du droit de conduire ne sont pas la conséquence d'un fait unique de non-respect des règles du Code de la route, mais sont le résultat d'une multitude de comportements illégaux voire dangereux dans le chef d'un même conducteur.

Imputer la conduite sans permis de conduire valable à des mesures prises par le Gouvernement dans l'intérêt de la lutte contre l'insécurité routière semble dès lors inapproprié. A noter par ailleurs qu'une personne qui conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable commet un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 ans et/ou d'une amende de 500 à 10.000 euros.

- Pour ce qui est de l'élément de la pétition n° 372 affirmant que « nous sommes humains et non pas des machines, les radars n'ont aucun sens d'interprétation du danger et de nos jours travailler sans permis n'est quasiment plus possible », M. le Ministre donne à considérer que le danger ne donne pas lieu à interprétation, car une mauvaise interprétation du danger risque de mettre en péril la sécurité et la vie d'autres usagers de la route.

Conformément aux articles 9-2, 10 et 13 du Code d'instruction criminelle, les agents de la Police grand-ducale ont dans le domaine de la circulation routière une mission générale de veiller au respect de la loi, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Si les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis, le policier ne dispose pas non plus d'un pouvoir discrétionnaire mais doit appliquer la loi.

Tandis que le contrôle traditionnel, consistant en l'interception du contrevenant, est fondé sur une détection aléatoire, le système CSA permettra une prise en compte systématique de tous les véhicules ayant commis une infraction routière.

Ce système permettra de contrebalancer la faible probabilité souvent ressentie d'être pris en infraction et d'être poursuivi, tout en s'assurant que tous les usagers soient soumis au même contrôle et à la même sanction. Pour renforcer encore davantage ce traitement égalitaire, il s'agira d'automatiser au maximum la chaîne contrôle-sanction et de réduire par là l'intervention humaine au strict minimum

- Finalement, en ce qui concerne la critique de la pétition n° 383 relative aux coûts de déploiement et la charge administrative trop élevée, M. le Ministre explique qu'au Luxembourg, les coûts engendrés par un accident entraînant des morts ou des personnes gravement blessées s'élèvent à 372.000 euros pour un accident sur l'autoroute et à 278.000 euros pour un accident sur la voirie secondaire. Or, en 2013, le Statec compte 45 accidents mortels et 316 accidents avec des personnes gravement blessées. La mise en place de radars permettra donc une réduction de ces coûts à long terme.

- L'auteur de la pétition n° 383 recommande au Gouvernement d'investir plutôt dans la sécurisation des routes dangereuses. M. le Ministre rappelle que le Gouvernement a déjà amélioré l'infrastructure de sécurisation sur base des recommandations du groupe de travail « audits de sécurité ». Il y a cependant des endroits dans lesquels une telle infrastructure ne peut être mise en place. C'est précisément à ces endroits que les radars sont implantés.

- Quant à la revendication d'une politique préventive intelligente, M. le Ministre précise qu'un groupe de travail composé des différents acteurs concernés par la sécurité routière est en train de finaliser un plan d'action avec 29 mesures pour améliorer la sécurité routière. Ce groupe élabore également une charte nationale en vertu de laquelle chaque membre du Gouvernement s'engage à améliorer tout élément de sécurité routière qui relève de son champ de compétence.

M. le Ministre envisage en outre de demander un débat de consultation à la Chambre des Députés au sujet du plan d'action précité.

f) Pétition n° 377 - Contre l'utilisation de l'eau potable pour nettoyer des infrastructures publiques, notamment le nettoyage des autoroutes, le désengorgement des canaux, le lavage des véhicules et machines de l'Etat et des communes

L'objet de la pétition sous rubrique consiste en une utilisation rationnelle de l'eau potable au niveau des infrastructures publiques.

M. le Ministre explique que dans le cadre des projets d'infrastructures au niveau des bâtiments, l'utilisation rationnelle de l'eau potable est un élément important des études tout au long de l'élaboration des projets de construction. Il s'agit d'un principe appliqué de façon prioritaire et continue lorsqu'il représente une solution évidente et opportune et à condition que les circonstances le permettent.

De ce fait, l'installation de systèmes de robinetterie économe en eau et l'installation d'urinoirs sans eau permettent par exemple de réduire les consommations en eau potable.

En complément, une récupération des eaux grises (eaux savonneuses des douches et lavabos) se prête à l'alimentation des toilettes et, si nécessaire, au lavage de véhicules.

Quant à la récupération des eaux pluviales, elle se prête non seulement à l'alimentation des toilettes et au lavage de véhicules, mais également à l'arrosage de plantes.

Par ailleurs, l'Administration des bâtiments publics évite de façon générale l'installation de systèmes d'arrosage et prévoit en priorité la plantation indigène ne nécessitant quasi pas d'arrosage supplémentaire.

A titre d'information, M. le Ministre énumère les installations réalisées ou en planification témoignant de l'importance réservée à ce sujet.

Projets réalisés :

- Centre National Sportif et Culturel à Luxembourg-Kirchberg : récupération des eaux de pluie pour alimenter le plan d'eau
- Campus scolaire « Geesseknäppchen » : récupération des eaux de pluie pour l'alimentation des toilettes
- Ecole Européenne à Luxembourg-Kirchberg : récupération des eaux de pluie pour alimenter le plan d'eau
- Lycée technique Mathias Adam à Pétange : récupération des eaux de pluie, urinoirs sans eau Lycée technique et internat à Redange-sur-Attert : urinoirs sans eau
- Parc Hosingen, école primaire : récupération des eaux grises pour l'alimentation des toilettes
- APEMH à Bettange/Mess : récupération des eaux de pluie pour l'arrosage écologique des serres
- Ateliers de l'administration des bâtiments publics à Bourmicht : récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des plantations

- Dépôt des Ponts et Chaussées à Walferdange : récupération des eaux de pluie pour l'alimentation des toilettes
- Ateliers centraux des ponts et chaussées à Bertrange : récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des plantations mais également pour autres fins telles que le nettoyage du parc automobile
- Complexe militaire du Herrenberg à Diekirch : récupération des eaux grises pour le lavage des véhicules
- Ponts et Chaussées à Wiltz : récupération des eaux grises pour le lavage des véhicules
- Laboratoire national de santé à Dudelange : récupération des eaux de pluie pour l'alimentation des toilettes
- Maison de retraite et de soins à Wiltz : utilisation des eaux de sources pour l'alimentation des toilettes
-

Projets en planification ou en cours de réalisation :

- Lycée Clervaux : récupération des eaux grises, récupération des eaux de filtration de la piscine pour l'alimentation des toilettes
- Lycée pour professions de santé à Bascharage : récupération des eaux de pluie pour l'alimentation des toilettes et pour l'arrosage
- Lycée technique agricole à Gilsdorf : récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des plantations
- Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck : récupération des eaux de pluie pour l'alimentation des toilettes
- Lycée Michel Lucius aile 3000 : alimentation du bassin de réserve pour les pompiers en cas d'incendie
- Lycée Michel Lucius aile 1000/2000 : alimentation d'un étang éducatif
- Fondation Kraïzbiërg à Dudelange : récupération des eaux de pluie, récupération des eaux grises pour l'arrosage
- Dépôt de l'administration des ponts et chaussées à Mersch : récupération des eaux de pluie pour l'alimentation des toilettes et pour le lavage des camions
- Bâtiment administratif de l'Administration de la nature et des forêts à Diekirch : récupération des eaux de pluie pour l'alimentation des toilettes
- Laboratoire national de santé à Dudelange (Phase 2) : récupération des eaux de pluie pour l'alimentation des toilettes

Volet communal

En ce qui concerne les communes, il appartient en vertu du principe de l'autonomie communale aux autorités locales de prendre toutes les mesures qu'elles jugent utiles et nécessaires pour éviter le gaspillage de l'eau potable et de prévoir, le cas échéant, des systèmes de récupération des eaux pluviales permettant le nettoyage des véhicules et des machines des services communaux.

D'une façon générale, on peut affirmer que les communes, en tant que gestionnaires des réseaux de distribution de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées, sont sensibles à ce sujet.

g) Pétition n° 395 - Fir en öffentlechen an direkten Transport tëscht Osten, Süden, Westen a vice-versa

L'objet de la pétition sous rubrique consiste en la mise à disposition d'un transport public entre différentes parties du pays sans passage obligatoire par la Ville de Luxembourg.

M. le Ministre explique que le concept du transport public est organisé sur trois niveaux :

- les connexions des régions aux centres principaux où sont concentrés la majorité d'emplois et les lycées (Ville de Luxembourg, Nordstad, région du sud) ;
- les connexions au prochain centre régional ;
- les connexions locales.

La stratégie globale pour une mobilité durable « MoDu » a pour objet d'améliorer ce concept et les travaux entamés concernent en particulier les points suivants :

- des connexions rapides vers les centres, en principe par des lignes ferroviaires express. En cas d'absence d'une ligne ferroviaire, cette connexion est garantie par une ligne de bus express ;
- la mise en place de pôles d'échanges aux points stratégiques permettant la correspondance entre les lignes rapides et le trafic régional ou local ;
- la planification de quelques lignes tangentielles en vue d'améliorer la connexion entre les régions.

Au sujet des lignes tangentielles, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- il est prévu d'augmenter le nombre de ces lignes au cours de prochaines années, et dans une première étape aux alentours de la Ville de Luxembourg (lignes 26 et 27) ;
- la demande de telles lignes dans les régions a été très limitée (notamment à l'est) ;
- des lignes tangentielles desserviront davantage le sud afin de garantir une connexion adéquate du site Belval ;
- un objectif de la stratégie MoDu est de permettre une connexion des régions sans devoir passer par un centre, par le biais de pôles d'échange.

Le réseau RGTR sera revu d'une manière générale au cours des prochaines années. Ces modifications seront élaborées avec les responsables dans les régions.

En réponse à une question afférente, M. le Ministre explique qu'en vertu du concept des parkings, tel que prévu par la stratégie MoDu, il est envisagé de mettre en place les Parc & Ride suivants :

- 1500 emplacements à Rodange ;
- 500 emplacements à Mersch ;
- 500 emplacements à Wasserbillig.

Le projet de loi afférent devrait être déposé d'ici la fin de l'année.

M. le Ministre informe en outre que le projet du P&R à Stockem (B), lequel garantira un accès à la ligne ferroviaire, figurera à l'ordre du jour de la prochaine rencontre avec le gouvernement belge.

h) Pétition n° 396 - Fermeture d'une partie du CR 119

La pétition sous objet se prononce contre la fermeture d'une partie du CR 119.

L'abandon du CR119 n'est prévu que sur une longueur totale de 1,75 km entre Stafelter et l'intersection avec la N11. Les véhicules en provenance de Eisenborn et Asselscheuer peuvent donc continuer à prendre le CR119 pour accéder au Stafelter ainsi que pour emprunter la liaison entre Helmsange et Walferdange. Le carrefour du Waldhaff sera maintenu.

Actuellement, le tronçon à abandonner est utilisé par 9000 véhicules par jour et par la ligne de bus 100 du RGTR. Il reste à noter qu'une partie de ces utilisateurs prennent cette route pour éviter de traverser le carrefour Stafelter du Waldhaff vers Walferdange pendant la pointe vespérale entre 16:30 et 18:30 heures. Concernant la ligne de bus 100, celle-ci sera déviée via Waldhaff où elle profitera des mesures de priorisation pour bus et d'une voie d'insertion supplémentaire sur la N11.

De nombreux automobilistes utilisent le CR119 actuellement pour contourner la Vallée de l'Alzette. Créant une capacité supplémentaire nord-sud, un délestage du chemin repris est attendu après l'ouverture de la Route du Nord. L'abandon de la section pourra même drainer davantage d'automobilistes sur la Route du Nord.

L'abandon sera accompagné de mesures d'aménagement aux carrefours du Stafelter et du Waldhaff ainsi qu'à l'échangeur Waldhaff afin d'augmenter la sécurité routière, le confort et la capacité.

En résumé et en sus des mesures d'aménagement aux carrefours du Stafelter et du Waldhaff afin d'augmenter la sécurité routière, un détour de 2,3 km est à considérer dès 2015 pour la liaison Eisenborn-Dommeldange, ce qui revient à une perte de temps de moins de 2 minutes. Pour les habitants de Walferdange, l'abandon du CR 119 n'aura aucun impact négatif pour les automobilistes.

D'un point de vue écologique, cet abandon constitue le principal pilier des mesures compensatoires pour les défrichements de forêt en relation avec la construction de la Route du Nord. M. le Ministre explique qu'il s'agissait initialement d'une mesure compensatoire pour le Centre de remisage du tram près de l'échangeur Kirchberg. Or, cette mesure compensatoire avec un reboisement de 6 ha est désormais transférée à Ernster. La déconstruction du chemin CR 119 libère 2 ha à reboiser. Cette solution présente l'avantage de ne plus avoir d'effet de coupure lié à la circulation routière dans cette partie du massif forestier. En plus, la section précitée se situe dans une zone de protection des sources. Voilà pourquoi cette mesure a un plus grand effet compensatoire que la compensation à Ernster.

Les prochaines étapes se présentent comme suit :

1. Un barrage provisoire de 12 mois du CR1 19 entre Stafelter et l'intersection avec la N 11 dès l'ouverture de la Route du Nord et le réaménagement de l'intersection et de l'échangeur Waldhaff sont prévus pour fin 2015.
2. Le comptage de trafic permettant une comparaison de la situation de trafic avant et après le barrage du CR 119 est prévu pour printemps 2016.
3. Le réaménagement du carrefour Stafelter et, le cas échéant, l'abandon définitif du CR 119 est prévu pour fin 2016.

Le représentant du groupe politique DP accueille favorablement la décision du Ministre de fermer dans une première étape le CR 119 de manière provisoire pour une année. Il rappelle cependant que la commune de Walferdange s'est déjà vu imposer une mesure compensatoire alors qu'une route vers Blaschette a été fermée. Cette mesure a engendré une augmentation du trafic dans le centre de Walferdange.

j) Pétition n° 402 - Création d'une vignette payante pour les non-résidents pour des horaires spécifiques afin de circuler à Luxembourg

Il ressort de la pétition que le pétitionnaire semble viser l'introduction d'une vignette de circulation pour la Ville de Luxembourg. Une telle vignette relèverait de la compétence de la Ville de Luxembourg et non du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Si toutefois la vignette devait être introduite sur le territoire national, il est évident que celle-ci devrait s'appliquer à tous les usagers de la route sans distinction. La proposition du pétitionnaire dans sa teneur actuelle ne respecte pas le principe de la non-discrimination inscrit dans les traités de l'Union européenne.

D'une manière générale, M. le Ministre ne s'oppose pas au principe de faire payer les usagers pour l'infrastructure autoroutière. Il estime cependant que de telles mesures ne peuvent être mises en place que de manière harmonisée au niveau européen. Il attend en premier lieu le résultat des analyses de la Commissaire européenne aux Transports en ce qui concerne l'introduction d'un péage européen unique.

j) Pétition n° 408 - Fir e verbesserten ëffentlechen Transport owes

La pétition sous rubrique est en faveur d'un développement des transports publics nocturnes.

M. le Ministre signale qu'à partir de 20.00 heures, le transport régulier se trouve réduit, ceci en fonction des régions. Hormis dans les grandes agglomérations, le transport régulier n'existe plus à partir de 22.00 heures. Le transport public nocturne est assuré par les communes, où il existe de nombreux concepts de bus „Late Night“.

Ces initiatives sont subventionnées par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures. Ainsi, en 2013, 54 communes étaient bénéficiaires de ces subventions. Toutes les communes bénéficient d'une aide publique correspondante dont les montants ont été adaptés vers le haut en 2014. Dorénavant toutes les communes se voient attribuer une subvention d'un euro par habitant augmentée d'une somme forfaitaire de 500 euros.

Par ailleurs, depuis des années, le subside accordé par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures à l'initiative Nightrider est de l'ordre de 225.000 euros par an.

En dehors des subventions précitées, le Gouvernement ne prévoit pas d'autres mesures de développement en faveur du transport public nocturne.

k) Pétition n° 414 - Pour une modification du trajet de la ligne de bus 205

La pétition sous objet plaide en faveur d'une modification du trajet de la ligne de bus 205 Esch-sur-Alzette – Mondercange – Pontpierre – Luxembourg.

M. le Ministre rappelle que la ligne 205 a inopportunément subi des changements majeurs survenus lors d'un glissement de terre, au début de l'année passée, près de la rue de Mondercange à Esch-sur-Alzette. Cet incident a eu un impact direct sur une partie du trajet et sur l'horaire de la ligne.

Au cours des derniers mois les services compétents du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ont tout de même essayé de maintenir la ligne 205 en continuant à desservir les mêmes arrêts qu'avant la perturbation. Or, la situation de chantier et la forte progression du trafic routier exige une complète réorganisation de la ligne 205.

En juillet dernier, lors d'une réunion entre le service RGTR et les responsables du TICE, il a été décidé de modifier et d'adapter les réseaux TICE et RGTR afin de répondre aux besoins

des usagers empruntant la ligne 205. Son trajet sera raccourci afin de circuler uniquement encore sur le tronçon entre Mondercange et Luxembourg. L'horaire de la ligne sera adapté afin d'assurer une correspondance à Mondercange avec une ligne du réseau du TICE qui desservira le trajet entre Mondercange et Esch-sur-Alzette.

La relation entre Mondercange et Esch-sur-Alzette sera donc assurée par une ligne du réseau du TICE. Les usagers désirant avoir un trajet direct entre Esch-sur-Alzette et la capitale peuvent emprunter la ligne de train existante.

En ce qui concerne l'information aux clients, M. le Ministre annonce qu'un projet télématique sera mis en place en 2015 qui fournira aux usagers des informations en temps réel sur l'offre des transports publics.

2. 6690 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'introduction d'un système de pétition publique

Les amendements relatifs à la proposition de modification du Règlement (cf. document diffusé en date du 4 février) sont adoptés à l'unanimité.

3. Suivi des pétitions

Demandes de pétition publique

Nouvelles demandes

Après un échange de vues, la Commission avise favorablement la recevabilité des demandes de pétition publique nouvellement introduites :

Demande de pétition publique n° 478 - Pour le soutien et la promotion publique de la nutrition végétarienne et végétalienne

Dépôt: 15.01.2015

Pétitionnaire: Camille Germain Muller

Demande de pétition publique n° 479 - Stop à la fourrure !

Dépôt : 23.01.2015

Pétitionnaire : Manon Gaudron

Demande de pétition publique n° 480 - Petitioun géint Frais de Dossieren bei Krediter a Prêten

Dépôt : 30.01.2015

Pétitionnaire : Benoît Junk

Il en va de même pour le texte complété fourni par la pétitionnaire dans le cadre de la *demande de pétition publique n° 476 - Fixation du délai pour la reconnaissance du droit d'asile à un maximum d'un an et droit au travail si le demandeur d'asile peut se prétendre d'une qualification pour laquelle il existe une forte demande.*

La Commission analyse ensuite la *demande de pétition publique n° 481 – Cannabis fir medizinesch Zwecker ze legaliséieren*, déposée le 01.02.2015 par M. Patrick Diederich et rappelle qu'elle vient d'être saisie d'une lettre datée du 13 janvier 2015 de la part de la Ministre de la Santé en guise de prise de position relative à la pétition publique 345 - *Ausnahmegenehmigung für medizinisch begleitete und betreute Selbsttherapie mit den*

Cannabisprodukten Bedrocan, Bediol, Bedrobinol und Bedica nach dem deutschen Modell – déposée le 16 avril 2014 et reclassée en pétition ordinaire au vu d'un nombre de signataires inférieur à 4.500.

Elle retient que les conditions de dépôt ont été respectées, la pétition 345 ayant été déposée au cours de la session extraordinaire 2013-2014 alors que le dépôt de la pétition 481, à contenu identique, s'est fait au cours de la session 2014-2015. En présence d'une prise de position ministérielle il est décidé d'en saisir l'auteur de la pétition 481 et dans l'hypothèse où elle lui aurait donné satisfaction, la pétition serait retirée. Dans le cas contraire, la demande de pétition publique 481 serait instruite selon les procédures.

Enfin, l'argumentaire de la demande de pétition publique n° 482 – Recht op Lëtzebuerger Sprooch, déposée le 01.02.2015 par M. Rick Theisen, est jugé trop sommaire. Le pétitionnaire sera invité à compléter sa demande dans le délai d'un mois.

Validation du nombre de signatures des pétitions dont la période de signature est venue à échéance

La Commission passe en revue les pétitions publiques dont la période de signature est venue à échéance le 28 janvier 2015 et en valide le nombre de signatures. Constatant qu'aucune de ces pétitions publiques n'a atteint le seuil requis de 4.500 signatures, la Commission décide de contacter les pétitionnaires afin que ces derniers se prononcent au sujet d'une poursuite de l'instruction des pétitions reprises ci-après sous forme de pétitions ordinaires.

Pétition publique 468 - Voter une loi contre le harcèlement moral pour que celui-ci soit reconnu comme délit et devienne sanctionnable

Nombre de signatures valides : 17

Pétition publique 473 - Pour une réforme du droit d'établissement

Nombre de signatures valides : 20

Clôture d'une pétition

L'auteur de la pétition n° 394 - Pour l'organisation d'un référendum au sujet de la Monarchie – ne s'est pas manifesté suite à la transmission de la prise de position gouvernementale. Partant, l'instruction de la pétition est à considérer comme étant close.

Prises de position

Gouvernement

Pétition n° 273 Contre toute action visant à interdire aux pêcheurs l'accès aux lacs de la Haute-Sûre

La prise de position de la Ministre de l'Environnement du 16.01.2015 sera transmise aux pétitionnaires.

Pétition n° 407 – Contre une extension du terme d'opération de la Centrale nucléaire de Cattenom

La prise de position de la Ministre de la Santé et de la Ministre de l'Environnement du 21.01.2015 sera transmise au pétitionnaire. Sans réaction de sa part dans un délai de deux mois, l'instruction de la pétition sera considérée comme étant close.

L'auteur de la *pétition publique 455 - Centrale nucléaire de Cattenom* – reclassée en pétition ordinaire, se verra également transmettre la prise de position gouvernementale.

Pétitionnaire

Pétition n° 411 - Pour que les homicides involontaires sur nos routes soient plus sévèrement punis

Ayant reçu en copie une lettre de la pétitionnaire adressée au Ministre de la Justice en réaction à la prise de position gouvernementale relative à la pétition 411, la Commission souhaite être tenue au courant des suites que le Ministre y aura réservées.

4. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2015

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

Luxembourg, le 19 février 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Marco Schank

08



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

BR/kh

P.V. REGL 08

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2014
2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 26 février 2014
3. 6690 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'introduction d'un système de pétition publique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen d'un rapport
4. 6691 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés portant introduction d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen d'un rapport

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Guy Arendt, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas (en remplacement de Mme Simone Beissel), M. Alexander Krieps (en remplacement de M. Eugène Berger), M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri

M. Serge Urbany, observateur

MM. Mars Di Bartolomeo et Marco Schank, auteurs de la Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés 6690

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Simone Beissel et M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2014 :

Le projet de procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 26 février 2014 :

Le projet de procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Proposition de modification 6690 :

La commission procède à l'examen de la proposition de modification relative à l'introduction d'un système de pétition publique.

M. Marco Schank, président de la commission des pétitions et co-auteur de la proposition 6690, indique qu'à partir du mois de septembre, cette commission va procéder à une revue des améliorations à apporter au système actuel. Il s'agit entre autres d'examiner si un cumul des signatures (papier et internet) est envisageable dans le cadre d'une pétition publique, s'il est opportun de maintenir deux catégories différentes de pétitions etc. Il lui paraît opportun d'attendre le résultat de cette analyse, avant d'inscrire des dispositions précises dans le Règlement de la Chambre. Plusieurs autres orateurs argumentent dans le même sens. M. Alex Bodry note que le système actuel de la pétition publique fonctionne sans texte réglementaire et s'interroge sur la différence de traitement entre pétition papier et pétition électronique. L'orateur rend encore attentif à la première phrase de l'article 67 de la Constitution (« il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre »). Dans ce contexte, on peut non seulement se demander si la pratique déjà ancienne de la remise de pétitions au président est conforme à la Constitution, mais encore si la nouvelle pratique de l'audition publique l'est? M. Bodry estime également qu'il faut attendre des améliorations du système actuel avant de rédiger un texte définitif. M. Léon Gloden évoque la différence de traitement entre signatures papier et internet et M. Paul-Henri Meyers note qu'il faudrait s'inspirer de la loi sur l'initiative citoyenne européenne. L'orateur ajoute qu'il faut s'interroger sur le maintien de deux sortes de pétitions ?

M. Laurent Mosar donne à considérer que le système actuel résulte de choix effectués en connaissance de cause au cours de la dernière législature. Il souligne qu'un traitement identique aux signatures sur internet des signatures papier implique la nécessité d'un contrôle équivalent de ces dernières, ce qui semble a priori difficilement réalisable. Une autre hypothèse serait d'alléger le contrôle des signatures dans le cadre des pétitions électroniques, alors que les règles et conditions ont justement été introduites car la procédure de la pétition publique donne des droits aux citoyens face au parlement. M. Guy Arendt regrette qu'un report du texte soumis à l'examen de la commission aura comme conséquence un fonctionnement du système actuel sans base réglementaire.

M. le Président de la Chambre note qu'il est difficilement envisageable d'adopter un texte réglementaire d'ici quelques semaines, en précisant en même temps que la procédure sera modifiée en automne. L'orateur poursuit en se demandant si les critères de signature des pétitions ordinaires ne doivent pas être définis de façon plus sérieuse.

Suite à cet échange de vues, M. le Président de la commission retient que la Commission des pétitions doit réaliser la revue des améliorations et ensuite élaborer une nouvelle proposition de modification du Règlement. En attendant, la présente proposition est tenue en suspens.

4. Proposition de modification 6691 :

La commission confie la charge de rapporteur à M. Alex Bodry et procède ensuite à l'examen des différents articles.

Sur proposition du secrétaire général adjoint, l'article 166 actuel du Règlement sera complété avec une phrase indiquant que les députés doivent se conformer aux règles du code de conduite tel que figurant à l'annexe du Règlement.

Article 1

Pas d'observation.

Article 2

Suite à une question de M. le Secrétaire général, il est retenu que le terme « résolution » employé au point b) a un sens large dans le présent contexte et qu'il est à interpréter comme toute forme de proposition politique soumise à un vote. Il en sera fait mention dans le commentaire des articles. En général, il faut noter que la commission des institutions a repris la terminologie figurant dans le code de conduite du parlement européen.

Article 3

Dans le contexte du paragraphe (3), le secrétaire général rappelle que les conflits d'intérêts soulevés jusqu'ici par des députés ont conduit ces derniers à ne pas participer à un vote sur un point précis. Est-ce que cette non-participation à un ou à des votes est également la conséquence souhaitée par les auteurs du code de conduite pour les cas de conflits d'intérêts ? M. Alex Bodry souligne que telle n'est pas l'intention des auteurs du présent texte, qui souhaitent plutôt garantir la transparence sur l'existence d'un possible conflit d'intérêts. Il est également essentiel d'établir des règles permettant d'éviter ces conflits. M. Laurent Mosar note que la non-participation à un vote reste toujours possible.

Suite à une suggestion de M. Claude Frieseisen, le terme « commissions » sera rajouté après celui d' « organes », vu que les commissions ne sont pas considérées comme des organes de la Chambre, ce terme étant habituellement réservé au Bureau et à la Conférence des Présidents.

Article 4

- Le secrétaire général adjoint fait observer que le contenu du paragraphe (2) ne cadre plus avec l'article 167 actuel du Règlement. Alors que ce dernier article a comme finalité la déclaration d'activités rémunérées, le code de conduite va plus loin en exigeant des informations sur des activités non rémunérées (voir par exemple les points e) ou g)). La commission décide dès lors de supprimer l'article 167 du Règlement.

- Après avoir évoqué le cas d'une société civile immobilière, dont la répercussion sur la politique publique est nulle, M. Laurent Mosar demande si les conditions exprimées au point g) ne devraient pas être cumulatives, et donc le terme « ou » remplacé par « et » ? La commission décide de consulter le parlement européen sur cette question de terminologie.

- Dans la dernière phrase du paragraphe (2), le terme « autre » est supprimé, car cette phrase doit s'appliquer à tous les revenus cités dans ce paragraphe.

Article 5

Pas de commentaire.

Article 6

- Dans le cadre de la discussion sur les paragraphe (1) et (2), il est d'abord précisé que le texte tel que proposé par la Commission des institutions interdit l'acceptation d'un cadeau dont la valeur est supérieure à 150 euros. Que faut-il faire si un parlement étranger offre un cadeau dont la valeur dépasse 150 euros ? Faut-il le refuser et créer ainsi un fâcheux incident ? La commission décide de permettre aux députés représentant la Chambre d'accepter le cadeau, ce dernier devant cependant être remis à la Chambre qui en sera le propriétaire.

Le libellé du paragraphe (1) est donc maintenu, alors que celui du paragraphe (2) est modifié par la suppression de la référence au paragraphe (1) et l'ajout d'une phrase réglant la propriété des cadeaux dont la valeur est supérieure à 150 euros.

M. Laurent Mosar évoque la question des « miles and more ». Le secrétaire général explique que les « miles and more » reviennent à la Chambre, mais que certaines compagnies offrent en plus des « miles » aux députés titulaires des billets d'avion. M. Alex Bodry estime qu'il est difficile de qualifier ces « miles ». Est-ce que ce sont des cadeaux ou s'agit-il d'une forme de prise en charge de frais de voyage ? Cette question pourra être soumise au futur comité consultatif. Le secrétariat est chargé de s'enquérir auprès du parlement européen sur cette question.

- Concernant le paragraphe (3), un certain nombre de points sont discutés au sujet de la prise en charge des frais de voyage, d'hébergement ou de séjour (questions de MM. Mosar et Frieseisen notamment) :

* Un député luxembourgeois, président d'une assemblée parlementaire internationale et voyageant à ce titre, est-il concerné par la disposition du présent paragraphe ? La commission estime que non, car les voyages de cette personne ont lieu dans sa qualité de président de cette assemblée internationale, et non pas en tant que député national.

* En général, la prise en charge de voyages ou de parties de frais de voyage par des parlements (ou gouvernements) étrangers reste possible, mais cette prise en charge doit être publiée sur le site internet de la Chambre.

* En ce qui concerne des voyages organisés par des ONG, il est précisé que ces dernières sont des organisations d'intérêt général.

* Le passeport diplomatique, et d'éventuelles facilités y liées, n'est pas à considérer comme un avantage.

Article 7

Après un échange de vues, la commission décide de réduire le nombre de membres du comité consultatif à trois.

Etant donné que le paragraphe (3) dispose que les membres du comité sont choisis « en dehors de la Chambre des Députés », M. Bodry note que cette disposition exclut évidemment des députés actifs comme membres du comité. Pour le reste, il faut faire

confiance au Bureau pour qu'il choisisse les membres du comité avec discernement. S'il y a plus de candidats que de postes, un vote devra intervenir au Bureau (questions de M. Frieseisen).

Quant à l'éventuelle rémunération des membres du comité (remarque de M. Reiter), M. Bodry estime qu'il faudra probablement leur accorder des jetons pour les réunions. Cette question devra être tranchée par le Bureau.

M. Mosar note que le délai de réponse de 30 jours calendaires sera trop long dans certains cas urgents, le député devant disposer d'une réponse du comité très rapidement.

Article 8

- Paragraphe (2) : M. Alexander Krieps fait observer que le comité devrait toujours entendre le député concerné avant d'émettre son avis. La commission marque son accord et remplace les termes « peut entendre » par « entend ».

- Paragraphe (3) : Suite à une question de M. le Président, M. Paul-Henri Meyers note que la décision en cas de violation du code de conduite par un député appartient effectivement au Président de la Chambre (qui déclenche également la procédure), mais après recommandation du comité consultatif, et avec la possibilité pour le député concerné d'exercer un recours auprès de la Conférence des présidents.

- Paragraphes (5), (6) et (7) : En combinant ces trois paragraphes, on peut en conclure que le Président peut prononcer à l'égard d'un député un blâme avec exclusion temporaire. Il faut noter que le droit disciplinaire actuellement en vigueur confie ce pouvoir à la Chambre réunie en séance plénière (article 50 (4)). De même faut-il noter que la peine de l'avertissement prévue dans le code de conduite n'existe pas dans les dispositions actuellement en vigueur du chapitre 9 « De la discipline » du Titre I. Il en est de même d'autres sanctions, telles que l'interdiction d'être élu à certaines fonctions, d'être désigné comme rapporteur etc., prévues au paragraphe (6) (remarques de M. Reiter). M. Mosar note que le député peut être exclu de certaines réunions de commission jusqu'à une durée maximale de 6 mois, ce qui est considérable. M. Reiter observe que le maximum prévu pour une exclusion temporaire par l'article 50 (3) actuel du Règlement est de 15 jours calendrier. M. Bodry conclut de toutes ces remarques et questions que le droit disciplinaire de la Chambre doit être revu de façon prioritaire.

- Paragraphe (7) : Après une remarque de M. Reiter sur le sens à donner à la notion de publication dans les formes prévues par le Règlement, la commission décide de supprimer le bout de phrase « et sera publiée dans les formes prévues par le Règlement », étant donné qu'une sanction prononcée en séance publique figure automatiquement à la fois dans le compte-rendu intégral des débats et dans le procès-verbal de la séance.

- Paragraphe (9) : Le texte proposé par la Commission des institutions ne prévoit pas de prononcé de la décision définitive de la Conférence des présidents en cas d'appel. La commission décide de prévoir que cette sanction devenue définitive sera également prononcée en séance publique.

Article 9

Pas de commentaire.

Article 10

Après un échange de vues, la commission décide de porter le délai de présentation des déclarations après l'entrée en vigueur du code de conduite de 30 à 45 jours (paragraphe 2).

*

La prochaine réunion de la commission est fixée au 4 juillet à 14.00 heures.

Luxembourg, le 4 juillet 2014

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président,
Gast Gibéryen

6690

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 54

25 mars 2015

Sommaire

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

**Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'introduction d'un système de
pétition publique page **1064****

Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'introduction d'un système de pétition publique.

Art. 1^{er}.- Le chapitre 7 du Titre V du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit:

«Chapitre 7 – Des pétitions

a) Dispositions générales

Art. 154.- (1) La Commission des Pétitions est composée de 5 membres au minimum et de 13 membres au maximum nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 19 du présent Règlement.

(2) La Commission des Pétitions nomme, dans son sein, un président et deux vice-présidents.

(3) Il est fait mention des pétitions ordinaires et publiques nouvellement déposées ou introduites dans les communications que le Président fait à la Chambre lors d'une séance publique.

b) Pétitions ordinaires

Art. 155.- (1) Les pétitions ordinaires sont adressées par écrit au Président de la Chambre.

(2) Toute pétition ordinaire est revêtue de la signature du pétitionnaire et indique lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.

(3) La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ordinaire ayant pour objet des intérêts individuels.

(4) Le Président renvoie les pétitions ordinaires à la Commission des Pétitions.

(5) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(6) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles.

(7) La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17 (1) de l'existence d'une pétition ordinaire rentrant dans son domaine de compétence.

(8) La Commission des Pétitions peut renvoyer une pétition ordinaire à une autre commission de la Chambre.

Elle peut également demander un avis à une autre commission, conformément à l'article 26 (3).

(9) Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17 (1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois.

Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse.

Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois.

A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions.

c) Pétitions publiques

Art. 155bis.- (1) Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut introduire une demande de pétition publique.

(2) Les demandes de pétition publique sont introduites par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

(3) La recevabilité de la pétition publique est fonction de l'intérêt général de son objet. A la demande de la Commission des Pétitions, le pétitionnaire est tenu de préciser son argumentaire relatif à l'objet de la pétition publique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, la Commission émet un avis défavorable au sujet de la recevabilité de la demande de pétition publique.

Une pétition publique introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction conformément au paragraphe 2.

La Conférence des Présidents est juge de la recevabilité de la pétition publique, sur avis de la Commission des Pétitions.

Le pétitionnaire est informé de la décision de la Conférence des Présidents.

La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17 (1) de l'existence d'une pétition publique rentrant dans son domaine de compétence.

(4) La pétition publique recevable est ouverte à signature sur le site Internet de la Chambre pendant 42 jours. Pendant cette durée, un forum de discussion est également ouvert sur le site Internet de la Chambre.

Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut signer la pétition publique par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

Le nom, le prénom et le lieu de résidence du signataire sont publiés sur le site Internet à moins que le signataire n'en décide autrement.

(5) Parallèlement à la procédure de signature sur le site Internet de la Chambre des Députés prévue au paragraphe 4, une pétition publique peut être signée moyennant un formulaire sur papier mis à disposition par l'Administration parlementaire sur lequel figurent le numéro et l'intitulé de la pétition ainsi que les conditions relatives à la date de réception des formulaires.

Les conditions d'âge et d'inscription dans le registre national des personnes physiques prévues au paragraphe 4, alinéa 2, ainsi que le délai de signature prévu au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, s'appliquent à la procédure de signature sur papier prévue au présent paragraphe.

Les signatures fournies sur papier ne sont pas publiées sur le site Internet de la Chambre des Députés.

(6) Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

(7) La Chambre est autorisée à vérifier l'identité du pétitionnaire et des signataires et le respect de la condition d'âge par le biais du registre national des personnes physiques.

(8) Si une pétition publique a recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, une réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la ou des commissions parlementaires compétentes est organisée, en présence du ou des Ministres concernés par l'objet de la pétition. Un maximum de six pétitionnaires peut participer à cette réunion. La réunion est transmise en direct par la chaîne télévisée de la Chambre. La presse accréditée est autorisée à assister à la réunion sans toutefois pouvoir intervenir dans les discussions.

(9) Si une pétition publique n'a pas recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, elle est instruite, sous réserve de l'accord du pétitionnaire dans le délai d'un mois, par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

(10) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(11) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles. Les modalités prévues à l'article 155 (8) et (9) sont applicables.»

Art. II.- Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente proposition de modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.
